

Coopératives de solidarité en habitation¹

La coopérative de solidarité constitue l'une des cinq catégories de coopératives prévues à la *Loi sur les coopératives*². Bien qu'elles soient apparues assez récemment dans la Loi (1997), les coopératives de solidarité sont maintenant présentes dans toutes les régions du Québec, mais principalement hors des grands centres urbains, et elles connaissent aujourd'hui une croissance considérable³.

Les règles applicables aux coopératives en général s'avèrent évidemment pertinentes lorsqu'il s'agit de décrire la formule de coopérative de solidarité. Ainsi, celle-ci demeure pour l'essentiel une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Caractéristique principale : un *memberships* diversifié

La principale particularité de la coopérative de solidarité tient au fait qu'elle regroupe au sein de son sociétariat ou *memberships* au moins deux catégories de membres choisies parmi les suivantes ([L.c., art.226.1](#)) :

- 1) Les membres utilisateurs, c'est-à-dire des personnes ou des sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative;
- 2) Les membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative;
- 3) Les membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

Soulignons qu'une personne ou une société membre d'une coopérative de solidarité ne peut faire partie que d'une seule catégorie de membres ([L.c., art.226.1.1](#)).

Représentation au conseil d'administration

La Loi prévoit que chaque catégorie de membres présente dans une coopérative de solidarité a le droit d'élire au moins un administrateur. Les membres utilisateurs (les résidents dans le cas des coopératives de solidarité en habitation) doivent toutefois demeurer majoritaires aux deux tiers au conseil d'administration ([L.c., art. 226.6](#)).

¹ Ce texte est en grande partie tiré d'une étude publiée en 2013 : CQCH (2013), [Les coopératives de solidarité en habitation pour aînés au Québec](#), Cahiers de l'ARUC – Développement territorial et coopération, Série « Recherches » numéro 12, mars 2013, 95 pages.

² Les quatre autres catégories sont : coopératives de consommateurs (regroupe la très grande majorité des coopératives d'habitation), coopératives de producteurs, coopératives de travail et coopératives de travailleurs actionnaires.

³ De 2010 à 2015, le nombre de coopératives de solidarité (tout secteur confondu) est passé de 332 à 468, soit une augmentation de 41 % (source : MEI).

Principaux secteurs d'activités ciblées

La formule de coopérative de solidarité vise toutes les activités susceptibles d'être supportées par le milieu ou par des groupes. Si l'emploi de cette formule s'est initialement limité à certains secteurs d'activités, entre autres, l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la foresterie, elle a progressivement investi des secteurs d'activité variés, tels que les services professionnels et aux entreprises, les services d'aide à domicile et de santé, les services de proximité (épiceries, postes d'essence, hébergement, restauration, loisirs) pour ne citer que ceux-là.

Coopératives de solidarité en habitation

La coopérative de solidarité en habitation, pour sa part, est celle où les biens et les services offerts à ses membres utilisateurs visent l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement.

Les règles particulières encadrant la coopérative d'habitation deviennent applicables à la coopérative de solidarité en habitation, en les adaptant au besoin ([L.c., art. 226.14](#)). On pourrait dire que la coopérative de solidarité en habitation devient, d'une certaine manière, une version alternative du régime de la coopérative d'habitation adaptée au contexte où il existe une volonté chez les promoteurs du projet d'incorporer dans le sociétariat de la coopérative des catégories de membres travailleurs ou de soutien à celle de ses usagers.

Par ailleurs, [l'article 226.15](#) de la *Loi sur les coopératives* a pour effet de rendre applicables à la coopérative de solidarité en habitation qui compte des membres travailleurs certaines dispositions du chapitre de la Loi qui concerne la coopérative de travail, permettant ainsi notamment à la coopérative de solidarité de soumettre un tel membre travailleur à une période d'essai.

L'ajout en 2003 de [l'article 226.1.2](#) de la Loi facilite le démarrage d'un projet de coopérative de solidarité en permettant la présence, parmi les fondateurs, d'une minorité de futurs membres de soutien, et ce, tout en maintenant le contrôle de la démarche entre les mains des futurs usagers de la coopérative.

Les membres de soutien dans les coopératives de solidarité en habitation

Dans certains projets de coopératives de solidarité en habitation, les membres de soutien sont en fait des proches des résidents. Le plus fréquemment toutefois, le membre de soutien sera une tierce personne provenant de la communauté, dont l'intérêt dans la coopérative ne sera pas lié à la réponse à un besoin pour lui-même ou pour un proche.

Le membre de soutien peut être une personne physique ou une personne morale ([L.c., art. 226.1, paragraphe 3](#)). Dans ce dernier cas, la personne morale sera représentée, par exemple lors des assemblées de membres, par une personne physique désignée par elle. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un ou d'une représentante d'un organisme du milieu, d'un partenaire financier ou d'une autre coopérative d'habitation.

Le membre de soutien a, sur le plan associatif, les mêmes droits que les membres utilisateurs ou travailleurs : le droit de participer aux assemblées, d'y proposer ou d'appuyer des résolutions et de voter sur de telles propositions. Il aura droit également d'être élu pour siéger au conseil d'administration de la coopérative.

En outre, le membre de soutien a, en principe, les mêmes obligations et responsabilités que les autres membres. En raison toutefois de la nature particulière du lien qui le lie à la coopérative de solidarité, son rôle et la forme de sa participation différeront habituellement de ceux des membres résidents. La coopérative de solidarité en habitation attend en effet du membre de soutien une contribution qui fait davantage appel à ses compétences (professionnelles, académiques, entrepreneuriales, etc.), à sa connaissance du secteur de l'habitation, de la coopération ou de la clientèle desservie par la coopérative. La perspective « extérieure » que le membre de soutien apporte, ainsi que les relations qu'il peut avoir auprès de partenaires actuels ou éventuels de la coopérative, représente un autre apport possible du membre de soutien. Pour ces raisons, le membre de soutien sera souvent appelé, dans la pratique, à jouer un rôle « conseil » important, notamment au sein du conseil d'administration.